



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Saint-Sauveur-sur-Ecole (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-042-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 13 octobre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'instruction du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Fontainebleau et sa région approuvé le 10 mars 2014 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Saint-Sauveur-sur-Ecole du 6 octobre 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Saint-Sauveur-sur-Ecole le 12 juillet 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 24 août 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Saint-Sauveur-sur-Ecole en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 5 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'accueil de 190 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 qui correspond à un rythme de croissance démographique annuel de 1,3% ;

Considérant que la construction des logements nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif de croissance démographique sera assurée par densification et extension du tissu bâti communal sur un secteur agricole de 1,57 hectares situé à l'ouest du hameau de Brinville ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU vise à permettre l'implantation de commerces et services au sein du bâti rural;

Considérant que la commune se situe en totalité dans le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;

Considérant la présence du Bois Seigneur sur la commune, identifié comme réservoir de biodiversité au SRCE ;

Considérant que la vallée de l'Ecole et le ru des Fontaines constituent des corridors écologiques identifiés au SRCE et comprennent des enveloppes d'alerte de classe 2 et 3 relatives à la présence de zones humides (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager emblématique, notamment par la protection des continuités écologiques, des espaces boisés et des milieux humides ;

Considérant que le PLU de Saint-Sauveur-sur-Ecole devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classe 2 et 3 identifiées sur le territoire communal ;

Considérant que le secteur d'extension urbaine prévu dans le projet de PLU est traversé par une ligne électrique haute tension de 63 kV et que le PLU devra prendre en compte les nuisances liées à cette ligne, tel que prévu à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune a identifié le risque inondation par débordement de cours d'eau et que le projet de PLU a pour objectif d'interdire ou de limiter la construction dans les zones concernées, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque inondation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Saint-Sauveur-sur-Ecole, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Saint-Sauveur-sur-Ecole peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Saint-Sauveur-sur-Ecole serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Saint-Sauveur-sur-Ecole. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
et pour son président absent



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.